



Arrêté du **- 9 Mars 2023** rendant redevable la société **LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE** d'une astreinte administrative en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 557-28 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2022 mettant en demeure la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE, dont le siège social est situé 157 route de Paris à AMFREVILLE-LA-MIVOIE, de régulariser la situation administrative de son établissement exploité à la même adresse et imposant des mesures conservatoires de fonctionnement jusqu'à régularisation ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à sa visite du 2 février 2023 sur le site de la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE sis 157 route de Paris à AMFREVILLE-LA-MIVOIE, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la transmission le 16 février 2023 du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT

que la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE bénéficie d'un récépissé de déclaration daté du 5 septembre 1997 pour l'exploitation, au 157 route de Paris à AMFREVILLE-LA-MIVOIE, d'une activité de stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

que la société a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 et en vertu de l'article L 171-7-I du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative, soit en déposant sous 4 mois un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou de procéder, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réduction du volume d'entreposage effectif du site, en condamnant après vidage des surfaces d'entreposage (mise sous clef) de façon à disposer d'un volume de bâtiment d'entreposage inférieur à 50 000 m³ ;

que l'exploitant a fait connaître sa volonté de régulariser sa situation administrative et a transmis pour ce faire un bon de commande signé du 8 novembre 2022 pour l'établissement d'un dossier d'enregistrement afin de régulariser ses installations ;

que des mesures conservatoires de fonctionnement jusqu'à régularisation sont imposées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

qu'une des mesures conservatoires impose à l'exploitant de procéder, sous 2 mois, soit avant le 18 janvier 2023, à la réorganisation de ses stockages de façon à se conformer à l'ensemble des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement le 2 février 2023, l'inspectrice de l'environnement, spécialité Installations Classées, en présence de l'exploitant, a constaté que certaines zones de l'entrepôt étaient particulièrement engorgées par le stockage de marchandises (balles/sac de vêtements) ;

que les conditions de stockage maintenues ne permettent pas de respecter sur l'ensemble du site les conditions de stockage imposées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, notamment :

- des ensembles de rayonnage sont accolés et ne présentent pas une distance réglementaire minimum de 2 mètres entre chaque ensemble ;
- certains îlots de stockage en masse ne présentent pas la largeur minimum réglementaire de 2 mètres entre chaque îlot ;
- certaines allées sont encombrées voire inexistantes à certains endroits.

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

que la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE dispose des capacités financières lui permettant de répondre aux obligations lui incombant au vu du chiffre d'affaires déclaré sur l'année 2021 ;

que, compte tenu des dangers ou inconvénients qui résultent des manquements constatés pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il convient que la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE se mette en conformité dans les délais les plus brefs, et qu'à ce titre la mise en œuvre d'une astreinte financière d'un montant de cent euros par jour constitue une incitation permettant d'atteindre cet objectif ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTÉ

Article 1er – Objet

La société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE, dont le siège social est situé 157 route de Paris à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (N° SIRET : 32152515600113), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mesure conservatoire relative à la réorganisation des stockages et visée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2022. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, pour le montant suivant :

- 100 euros (cent euros) par jour jusqu'à la réorganisation des stockages sur l'ensemble du site de façon à se conformer à l'ensemble des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 - Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société LES CHIFFONNIERS D'EUREKA FRIPE.

Fait à ROUEN, le

- 9 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

